

l'évaluation, ils
seront sujets à
une amende.

suivront la réception du présent acte, et dont ils sont par les présentes requis d'accuser la réception, aussitôt que reçu, au surintendant des écoles, chaque commissaire sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre que cinquante schellings, ni n'excèdera cinq livres cours actuel, à être prélevée de la même manière et forme et devant les mêmes tribunaux qu'il est pourvu par cet acte, pour le recouvrement de la cotisation et rétribution mensuelle; et le gouverneur nommera des personnes propres et convenables pour faire la dite évaluation sous le plus court délai possible, laquelle dite évaluation faite, soit par l'ordre des commissaires soit par l'ordre du gouverneur, sera certifiée devant un juge de paix par les personnes qui l'auront faite, lequel dit juge de paix transmettra sous huit jours une copie du certificat aux commissaires d'écoles pour la municipalité, et au secrétaire provincial.

Temps où la
cotisation de-
vra être fixée
et répartie.

Les commis-
saires pourront
en recevoir le
montant en
produits.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation pour école devra être fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet, et devra être payée chaque année, en aucun temps, à demande, pourvu qu'avis public aura été donné au moins trente jours avant que tel paiement soit exigé; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfans, aux prix qu'ils fixeront; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avis en aura été donné, et pendant ce temps la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'écoles qui devront être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujétie: Pourvu que la cotisation qui pourra avoir été imposée dans le cours de la présente année scolaire d'après le vrai sens et intention de cet acte, sera considérée comme légale et valide pour les fins de cet acte en quelque temps qu'elle ait été imposée: Pourvu aussi que, pour l'année scolaire qui commencera le premier juillet prochain, la cotisation pourra être imposée en tout temps dans les mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre de la présente année, si elle ne l'a pas été par les commissaires actuels: Pourvu toujours que les commissaires actuels pourront entre la passation du présent acte et le premier jour d'octobre de la présente année, imposer valablement

Proviso.

Proviso.

Proviso.